



Le 13 novembre 2008

**DÉCISION ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA DEMANDE D'AIDE
FINANCIÈRE DÉPOSÉE PAR FRED DOUCET
CONCERNANT LA PREMIÈRE PARTIE DE L'ENQUÊTE**

[1] À l'audience du 2 octobre 2008, j'ai accueilli une demande de participation à l'enquête déposée par Fred Doucet (M. Doucet) étant donné ses intérêts directs et considérables dans l'affaire qui sera examinée durant la première partie des travaux de la Commission (enquête sur les faits).

[2] M. Doucet a également fait une demande d'aide financière, toujours dans le cadre de l'enquête sur les faits, en vertu de l'article 17 de l'ébauche des *Règles de procédure et de pratique* de la Commission. J'ai pris en délibéré cet aspect de la demande de M. Doucet. Voici donc les raisons qui motivent ma décision de recommander l'octroi d'une aide financière à M. Doucet.

[3] Conformément à l'alinéa (f) du mandat prévu dans le décret 2008-1092 portant création de la Commission, j'ai le pouvoir de recommander au greffier du Conseil privé qu'une aide financière soit allouée à toute personne qui a obtenu le statut de participant. Une telle recommandation doit être conforme aux lignes directrices approuvées par le Conseil du Trésor afin de garantir un

degré de participation adéquat des personnes autorisées à agir. Avant de recommander une aide financière, je dois être d'avis que la personne ne pourrait pas autrement participer à l'enquête. À mon avis, pour qu'une personne soit autorisée à participer à l'enquête, sa participation doit être pertinente.

[4] Les articles 16 à 18 de l'ébauche des *Règles de procédure et de pratique* de la Commission portent sur les demandes d'aide financière comme celle déposée par M. Doucet.

16. Le commissaire pourra recommander l'octroi d'une aide financière à une partie ou à un intervenant, dans la mesure de l'intérêt de celle-ci ou de celui-ci, lorsque, à son avis, la partie ou l'intervenant en question ne pourrait pas autrement participer à l'enquête sur les faits.

17. Une partie ou un intervenant cherchant à obtenir une aide financière devra en faire la demande par écrit au commissaire et prouver qu'elle ou qu'il ne possède pas de ressources financières suffisantes pour participer à l'enquête sur les faits sans cette aide.

18. Lorsque la recommandation d'aide financière faite par le commissaire sera acceptée, l'aide fournie sera conforme aux lignes directrices du Conseil du Trésor touchant les taux de rémunération et de remboursement et l'évaluation des comptes.

[5] En appui de sa demande d'aide financière, M. Doucet a déposé devant la Commission un affidavit assermenté le 1^{er} octobre 2008.

[6] La preuve non contestée qui m'a été soumise est que M. Doucet est présentement âgé de 69 ans et qu'il souffre d'une maladie cardiaque; il est suivi par un cardiologue et doit prendre plusieurs médicaments.

[7] Pendant 20 ans, M. Doucet a été conseiller en relations gouvernementales et en administration des affaires. Aujourd'hui, les revenus découlant de ces activités sont largement inférieurs à ce qu'ils étaient à une certaine époque. M. Doucet estime que ses revenus pour 2008 diminueront de 25 % comparativement à 2007. Il ne prévoit pas avoir de revenus pour l'année 2009.

[8] En plus des revenus découlant de ses activités, M. Doucet a un revenu de rente de retraite annuel de 50 000,00 \$ qui provient de ses années de service au gouvernement et dans l'enseignement universitaire ainsi que du Régime de pensions du Canada. M. Doucet a également des revenus de placement qu'il prévoit utiliser à sa retraite. Je suis conscient de la précarité entourant les revenus de placement à l'heure actuelle. Cette précarité émane de la présente situation économique qui touche les États-Unis, mais également le Canada, puisqu'elle affecte les marchés. Je conviens, comme M. Doucet l'indique dans son affidavit, que la crise financière a entraîné une grande incertitude quant aux investissements qu'il prévoyait utiliser à sa retraite.

[9] La preuve me convainc que M. Doucet a souvent eu affaire avec le très honorable Brian Mulroney et Karlheinz Schreiber durant une longue période de temps. Sa participation à l'enquête sur les faits sera nécessaire et active.

[10] J'ai donc conclu que M. Doucet a un rôle important à jouer dans l'enquête sur les faits, à la fois en tant que témoin et en tant que partie ayant la qualité pour agir.

[11] À la lumière de la demande faite au nom de M. Doucet et de la preuve au soutien de sa demande d'aide financière, il est évident que ce dernier doit être représenté par un avocat compétent et chevronné. Il est tout aussi évident à mon avis que M. Doucet doit obtenir une aide financière, car il ne pourrait pas autrement participer pleinement à l'enquête sur les faits.

[12] Le 11 septembre 2008, le Bureau du Conseil privé a établi les Modalités et les conditions du Programme de contributions de l'aide financière aux participants à la présente Commission d'enquête. Une copie de ce document, dont je suis tenu de respecter, est jointe à la présente décision (annexe A).

[13] En vertu du paragraphe 11 des Modalités et conditions, je confirme que M. Doucet a la qualité pour agir à titre de statut de participant à l'enquête sur les faits au sens des Modalités et conditions.

[14] Je confirme également que M. Doucet a démontré à ma satisfaction qu'il ne pourrait pas participer à l'enquête sur les faits sans une aide financière pour couvrir les honoraires de son avocat.

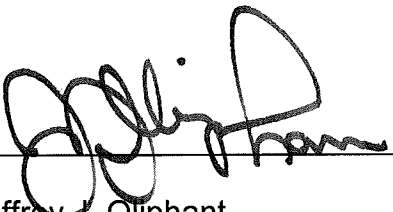
[15] Selon les lignes directrices du Conseil du Trésor, le remboursement des frais d'avocat pour la participation à une audience se limite aux jours d'audience où j'estime que les intérêts de M. Doucet sont concernés. Je recommande donc que M. Doucet soit remboursé pour ses frais d'avocat pour les jours où ses intérêts seront concernés. Je recommande que soit accordé à l'avocat de M. Doucet un temps maximal de 100 heures de participation aux audiences de la première partie de l'enquête.

[16] Il est primordial d'accorder à l'avocat un temps suffisant de préparation pour l'enquête sur les faits. Je recommande donc qu'il lui soit accordé un temps maximal de préparation de 50 heures.

[17] Dans son affidavit, M. Doucet mentionne que son avocat sera parfois assisté par un stagiaire en droit. Je recommande donc que soit accordé à ce dernier un temps maximal de préparation de 30 heures, au taux horaire prévu par le Conseil du Trésor.

[18] En plus des frais juridiques de M. Doucet, je recommande que toute dépense et frais de déplacement raisonnables engagés par l'avocat de M. Doucet soient remboursés.

[19] Je demeure ouvert à la possibilité de modifier ces recommandations à la lumière d'autres circonstances, si nécessaire.



Jeffrey J. Oliphant
Commissaire